

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-125

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2022

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2022-08-18-00004 - Décision portant modification de la décision du 22 avril 2022 de subdélégation de signature à des agents de la DDETS de la Drôme (2 pages) Page 3

26-2022-08-02-00001 - Récépissé de déclaration d'activité POUSSE LILIAN à Mureils (2 pages) Page 6

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

26-2022-08-19-00001 - 2022-SATEM-148-ARR Arrete renouvellement ae FFR (2 pages) Page 9

26-2022-08-23-00002 - 2022-SATEM-150-ARR arrete cessation agrément ae Gaillard (2 pages) Page 12

26-2022-08-24-00004 - 2022-SATEM-153-ARR Arrete renouvellement sasux pixi planitude driver ae (2 pages) Page 15

26-2022-08-24-00002 - 2022-SATEM-154-ARR arrete renouvellement agrement formation enseignants de la conduite (2 pages) Page 18

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2022-08-19-00002 - AP portant approbation du plan de gestion cynégétique lièvre d'Europe (1 page) Page 21

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-08-24-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la régata en aviron "Le Défi en huit" organisée le 25 septembre 2022 (5 pages) Page 23

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2022-08-22-00001 - habilitation Pompes Funèbres Chazel et Martin Loriol sur Drôme (2 pages) Page 29

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

26-2022-08-23-00001 - Arrêté autorisant les travaux d'amélioration de la franchissabilité piscicole du Vieux Roubion, sur les communes de Montélimar (26), Châteauneuf-du-Rhône (26) et du Teil (07) (20 pages) Page 32

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-08-18-00004

Décision portant modification de la décision du
22 avril 2022 de subdélégation de signature à des
agents de la DDETS de la Drôme

Décision portant modification de la décision du 22 avril 2022 de subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 nommant Mme Pascale MATHEY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-16-0002 du 16 août 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale MATHEY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

Vu la décision du 22 avril 2022 de subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme,

D E C I D E

Article 1er : L'article 5 de la décision du 22 avril 2022 de subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme est modifié comme suit :

"...

- pour le BOP 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,
Mme Fabienne BRUN, adjointe administrative,
Mme Audrey COINDET, attachée d'administration,
Mme Eveline MARTIN, secrétaire administrative,
Mme Odile SIMON, secrétaire administrative ;
M. Lionel MARTINON, attaché d'administration ;
Mme Sophie ALPHONSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à compter du
1er septembre 2022.

...

Les dépenses liées aux BOP métiers sont validées dans Chorus formulaires, par M. Denis GASIERO, adjoint administratif.

En cas d'absence de M. Gasiero,

- Mmes Eveline Martin, Audrey Coindet et Sophie Alphonse (à compter du 1^{er} septembre 2022) valideront à tour de rôle les demandes de subventions du service entrée dans le parcours résidentiel et intégration pour les BOP 104, 177 et 303 ;
- Mmes Odile Simon et Fabienne Brun valideront les demandes de subventions du service accès au droit des personnes fragiles pour les BOP 129, 157, 183 et 304 ;
- dans le cas où du fait d'absences simultanées au sein d'un de ces deux services, la validation de subvention d'un service sera réalisée par l'une des personnes citées ci-dessus de l'autre service."

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Tout recours préalable, gracieux ou hiérarchique ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 18 août 2022

La directrice,



Pascale MATHEY

33 avenue de Romans - 70 avenue de la Marne
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-08-02-00001

Récépissé de déclaration d'activité POUSSE
LILIAN à Mureils



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917692824**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 29 juillet 2022 par Monsieur Lilian Pousse en qualité de Gérant, pour l'organisme **POUSSE LILIAN** dont l'établissement principal est situé 190 chemin de la plaine 26240 MUREILS et enregistré sous le N° **SAP917692824** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 1^{er} octobre 2022**, date de la création de l'entreprise.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 02 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale
de la DDETS

SIGNE

Pascale MATHEY



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécur citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-08-19-00001

2022-SATEM-148-ARR Arrete renouvellement ae
FFR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-08-19-
EN DATE DU 19 AOÛT 2022
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-23-001 du 23 mai 2017 autorisant Monsieur CHAZOT Thierry à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SARL France Formation Routière », situé 75A, route de Tain, Les Châssis Ouest à MERCUROL (26600) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 09 août 2022 par Monsieur CHAZOT Thierry ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «SARL France Formation Routière », exploité 75A, route de Tain, Les Châssis Ouest à MERCUROL (26600)

Agrément n° E 12 026 04800 0 Catégories : BE, C, CE, D

à Monsieur CHAZOT Thierry

né le 28 novembre 1965 à VALENCE (26)

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur CHAZOT Thierry.

Fait à Valence, le 19 août 2022

Pour la Préfète,

Par Délégation,

Signé

Christophe DEBLANC

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-08-23-00002

2022-SATEM-150-ARR arrete cessation agrément
ae Gaillard

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-08-23-
EN DATE DU 23 AOÛT 2022
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE
ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-20-001 du 20 novembre 2022 autorisant Monsieur Mikaël GAILLARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Gaillard », situé le Baudelaire 2, place Arthur Rimbaud à VALENCE (26000) ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Monsieur Mikaël GAILLARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 relatif à l'agrément n°E 06 026 0550 0 délivré à Monsieur Mikaël GAILLARD pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé le Baudelaire 2, place Arthur Rimbaud à VALENCE (26000) sous la dénomination « auto-école Gaillard », est abrogé.

Article 2 : Monsieur Mikaël GAILLARD est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitué dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SATEM, ER ».

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Mikaël GAILLARD.

Fait à Valence, le 23 Août 2022

Pour la Préfète,

Par Délégation,

Signé

Christophe DEBLANC

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-08-24-00004

2022-SATEM-153-ARR Arrete renouvellement
sasu pixi planitude driver ae



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Écologique, Mobilités
Pôle Éducation Routière**
ddt-labelqualite-agrement@drome.gouv.fr

2022-SATEM-153

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-08-24-
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-24-001 du 24 août 2017 autorisant Madame DUPLEIX-PINAT Isabelle à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SASU PIXI-PLANITUDE Driver auto-école », situé 26, boulevard du pêcheur à MONTÉLIMAR (26200) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 03 août 2022 par Madame DUPLEIX-PINAT Isabelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «SASU PIXI-PLANITUDE Driver auto-école», exploité à 26, boulevard du pêcheur à MONTÉLIMAR (26200)

Agrément n° E 17 026 0011 0

Catégories : AM, A1, A2, A , B, AAC

à Madame DUPLEIX-PINAT Isabelle
né le 15 novembre 1965 à ORANGE (84)

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame DUPLEIX-PINAT Isabelle.

Fait à Valence, le 24 août 2022

Pour la Préfète,

Par Délégation,

Signé

Christophe DEBLANC

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-08-24-00002

2022-SATEM-154-ARR arrete renouvellement
agrement formation enseignants de la conduite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-08-24-
EN DATE DU 24 AOÛT 2022
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
ASSURANT A TITRE ONEREUX LA FORMATION DES CANDIDATS AUX TITRES OU
DIPLOMES EXIGES POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANTS DE LA
CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignants de la conduite et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-30-001 du 30 mars 2017 autorisant Monsieur Cyril CHOMETTE à exploiter l'établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignants de la conduite et de la sécurité routière dénommé « Alix Formation », situé 90, rue nouvelle à ALIXAN (26300);

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 janvier 2022 par Monsieur Cyril CHOMETTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignants de la conduite et de la sécurité routière dénommé « Alix Formation », exploité 90, rue nouvelle à ALIXAN (26300)

à Monsieur Cyril CHOMETTE
né le 31 juillet 1974 à RILLIEUX LA PAPE (69).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Cyril CHOMETTE.

Fait à Valence, le 24 août 2022

Pour la Préfète,

Par Délégation,

Signé

Christophe DEBLANC

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-08-19-00002

AP portant approbation du plan de gestion
cynégétique lièvre d'Europe



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 AOÛT 2022 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE POUR LE LIÈVRE D'EUROPE À PARTIR DE LA SAISON 2022-2023

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5, L 425-15 et R 422-86, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (S.D.G.C.) approuvé le 25 juin 2021 sur la période 2021-2027, définissant notamment les Groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) du département,

VU l'examen général des projets de plan de gestion cynégétique « Lièvre d'Europe » lors de la séance plénière de la commission de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) réunie le 11 mai 2022,

VU la consultation du public réalisée du 20/05 au 12/06/2022 inclus, en application de l'article L 213-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion (absence de remarque concernant les PGC « Lièvre d'Europe »),

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-06-27-0005 du 27 juin 2022 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2022-2023,

VU la demande d'approbation des Plans de Gestion Cynégétique « Lièvre d'Europe » établis pour chacun des 35 groupements de gestion cynégétique (G.G.C.), déposée le 16 août 2022 par monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.), auprès de madame la Préfète de la Drôme,

CONSIDÉRANT que l'approbation des plans de gestion cynégétique « Lièvre d'Europe » permet de rendre les mesures d'encadrement de la chasse opposables aux chasseurs et à leurs associations, groupements et sociétés, et permet ainsi une harmonisation la plus complète de la gestion et des pratiques cynégétiques exercées sur ce gibier à l'échelle de chaque G.G.C., concourant ainsi à l'objectif de maintien et de développement des populations de lièvre en cohérence avec les potentialités du milieu, tel que le prévoit le S.D.G.C. approuvé le 25 juin 2021,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

A compter de ce jour, les Plans de Gestion Cynégétique « Lièvre d'Europe » déclinés dans les documents établis par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme pour chacun des groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) défini par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, sont approuvés.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les Maires, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 19 août 2022
Pour la Préfète, par subdélégation,
signé
Stéphane ROURE

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-08-24-00003

Arrêté préfectoral autorisant la régata en aviron
"Le Défi en huit" organisée le 25 septembre 2022



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme

Direction des Sécurités

Bureau de la planification et de la gestion de l'évènement

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022

autorisant la manifestation nautique

« Défi en 8 entre Hermitage et St-Joseph » le 25 septembre 2022

organisée par « les Sports Nautiques Tain-Tournon (SNTT) »

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;
VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône ;
VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 en date du 27 août 2021, portant délégation de signature ;
VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;
VU la demande madame Laurence BRESCIANI, présidente de l'association « les Sports Nautiques Tain-Tournon (SNTT) » qui sollicite l'autorisation d'organiser une régates de bateaux d'aviron qui se déroulera le 25 septembre 2022 sur le Rhône du PK 89.3 au PK 90.3 dans le sens nord-sud ;
VU l'attestation du contrat d'assurance de la MAIF couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU l'avis favorable du Préfet de l'Ardèche en date du 7 juillet 2022 ;
VU l'avis réputé favorable du maire de Tain l'Hermitage ;
VU l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie ;
VU l'avis favorable et les préconisations du directeur du service départemental d'incendies et de secours transmis à l'organisateur le 24 août 2022 ;
VU l'avis favorable et les préconisations de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), transmis à l'organisateur le 24 août 2022 ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Courriel : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU l'avis favorable et les prescriptions des Voies Navigables de France (VNF), transmis à l'organisateur le 29/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR PROPOSITION du directeur des sécurités de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Madame **Laurence BRESCIANI**, présidente de l'association « les Sports Nautiques Tain-Tournon (SNTT) », est autorisée à organiser une régate de bateaux d'aviron qui se déroulera le **25 septembre 2022 de 08 h 00 à 15 h 00** sur le Rhône dans le sens Nord-sud.

Le départ est donné du PK 89.3 en direction du sud vers le PK 90.3.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Elle réunira :

- 240 participants,
- 4 bateaux d'une longueur maximum de 20 mètres,
- 2 bateaux accompagnateurs,
- 2 personnes qualifiées pour porter secours.

Le responsable opérationnel de la manifestation est monsieur **Bruno EYSSERIC** qui devra être joignable à tout moment.

La course comprend deux lignes d'eau situées en bordure de rive gauche. Les bateaux remontent le courant à titre d'échauffement en se suivant sur une troisième ligne d'eau située en direction de la rive droite en vue d'aller se placer sur la ligne de départ.

4 bateaux circulent en permanence : pendant que 2 bateaux sont en cours les deux autres changent d'équipage et vont se placer au départ.

Les participants devront laisser la priorité à la navigation de commerce ou plaisance motorisée.

Les riverains devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

L'organisateur devra impérativement au préalable informer la CNR de tout report ou annulation de la manifestation.

Suspension de l'autorisation

La navigation de plaisance est suspendue dès lors que les restrictions de navigation en période de crues (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

L'organisateur devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des RNPC à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>.

Mesures de sécurité

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, doivent être adoptées toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et

installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords. L'organisateur devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

La pratique d'autres sports nautiques, y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives, est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Dans le cadre des missions qui lui incombe, et en cas de force majeure, la CNR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler la manifestation.

En l'absence d'interruption de navigation, **les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée à la navigation en transit.** Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

La manifestation nautique telle qu'elle est définie dans la présente demande est comprise dans la délimitation d'un RPP plaisance et peut donc interférer avec la pratique d'autres sports nautiques.

En conséquence, l'organisateur doit de se rapprocher des clubs pratiquants pour vous coordonner afin d'éviter tout conflit d'usage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeur, la préfète de la Drôme, le maire de la commune, Voies Navigables de France et la Compagnie Nationale du Rhône, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle pourra être modifiée ou supprimée à tout moment dans le cas où la CNR le juge nécessaire.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DES ACTEURS

L'organisateur devra :

- veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur le quai,
- veiller à ce que les différentes voies d'accès aux berges et aux embarcadères restent libres à la circulation des véhicules d'intervention d'urgence,
- surveiller les éventuels emplacements réservés au public le long des berges,
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumis concernant les acteurs,
- identifier les PK fluviaux localisant l'intervention des secours.

Risques liés aux conditions hydrauliques du Rhône

L'organisateur devra s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- en prenant connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France,
- en se conformant aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation,
- en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse disponible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve,
- en s'informant auprès de la mairie qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assure la transmission du message à la population et prend les mesures de protection immédiates.

Accès au domaine concédé à la CNR

En cas de nécessité et pour les besoins impérieux du service, l'accès et la circulation des véhicules CNR et des entreprises travaillant pour son compte ne doivent en aucun cas être entravés. La circulation et le stationnement sur les pistes de véhicules à moteur sont formellement interdits.

L'organisateur devra rester vigilant vis-à-vis des conditions de navigation et limiter les déplacements de manière à rester en dehors du chenal navigable.

Dans le cadre des missions qui incombent à la CNR et en cas de force majeure, cette compagnie se réserve le droit de proposer à VNF l'interruption et l'annulation de cette manifestation. L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

L'organisateur ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait d'inondation des berges.

Information des usagers

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie, auprès de Voies Navigables de France ayant vocation à informer les navigants de leur présence sur le Rhône.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur. Les lieux devront être restitués en leur état initial, débarrassés de toutes installations (panneaux de signalisation, rubalises..) et en parfait état de propreté.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que la réalisation de cette manifestation ne porte pas atteinte aux espèces et habitats naturels et, de manière générale, à limiter leur impact sur l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'Etat, du département, des communes de VNF et de la CNR sera dégagée de tout recours qui viendrait à être exercé contre eux, en cas d'accident ou d'incident.

L'organisateur est le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de sécurité renforcée – risque attentat du plan vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires et assumer l'entière responsabilité de cette manifestation.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à madame Laurence BRESCIANI, présidente de l'association « les Sports Nautiques Tain-Tournon (SNTT) ».

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le préfet de l'Ardèche, le maire de Tain l'Hermitage, la directrice territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Valence, le 24/08/2022

Pour la préfète et par délégation
La cheffe du BPGÉ
signé
Camille VAVASSEUR

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-08-22-00001

habilitation Pompes Funèbres Chazel et Martin
Loriol sur Drôme



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE N° DU
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION FUNERAIRE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016--022-0012 du 22/01/2016 habilitant pour des activités funéraires l'établissement secondaire de la SA "OGF", les "Pompes Funèbres Chazel et Martin", situé 87 avenue de la République à Loriol sur Drôme (26) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-06-0006 du 06/12/2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire sollicitée par Mme BARTHELEMY Chrystel, Directrice du secteur opérationnel pour la société OGF ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'établissement secondaire de la SA "OGF", les "POMPES FUNEBRES CHAZEL ET MARTIN", situé 87 avenue de la République 26270 Loriol sur Drôme, géré par Mme DELIBEROS Aurore, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- 1/ Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière
- 2/ Organisation des obsèques
- 3/ Soins de conservation (en sous traitance également avec la société HYGECO POSTE MORTEM, habilitation n° 20-92-0216)
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- 7/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil
- 8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 – Le numéro de l’habilitation est le **22-26-0089**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de 5 ans soit **jusqu'au 18/08/2027**

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 22/08/2022
Pour La Préfète de la Drôme
et par délégation,
La Sous-Préfète de Die,



Corinne QUEBRE

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-08-23-00001

Arrêté autorisant les travaux d'amélioration de
la franchissabilité piscicole du Vieux Roubion, sur
les communes de Montélimar (26),
Châteauneuf-du-Rhône (26) et du Teil (07)



**Préfet de l'Ardèche
Préfet de la Drôme**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 23 août 2022

**ARRÊTÉ N°
autorisant les travaux d'amélioration de la franchissabilité piscicole du Vieux Roubion, sur les
communes de Montélimar (26), Châteauneuf-du-Rhône (26) et du Teil (07)**

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar sur le Rhône [...], et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 27/07/06 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté ministériel du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2017 précisant notamment les conditions de récolement des travaux avant mise en service des ouvrages en application de l'article R. 521-37 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 du préfet de l'Ardèche portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2022-42/07 du 19 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-22-00001 du préfet de la Drôme du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2022-44/26 du 20 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Drôme (Arrêté n°26-2019-07-05-003)

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 16 septembre 2021, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif à l'amélioration de la franchissabilité piscicole du Vieux-Roubion, dans l'aménagement hydroélectrique de Montélimar, sur les communes de Montélimar (26), Châteauneuf-du-Rhône (26) et du Teil (07), déposée en application de l'article R.521-31 et R.521-38 du Code de l'énergie ;

Vu les consultations de l'Office français de la Biodiversité, du service chargé de la police de l'eau d'axe Rhône Saône de la DREAL Auvergne Rhône Alpes, du service chargé des espèces protégées de la DREAL Auvergne Rhône Alpes ;

Vu la demande de compléments par la DREAL adressée à CNR par courrier du 21 novembre 2021 et le dossier d'exécution complété par le concessionnaire, transmis à l'administration le 28 février 2022 ;

Vu le courrier du 23 mars 2022 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation du comité de suivi de l'exécution de la concession du Rhône, consulté le 23 mars 2022 pour une durée d'un mois ;

Vu les avis favorables tacites de la Fédération de pêche de l'Ardèche, et de la commune du Teil ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron du 5 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération française de canoë kayak du 13 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Département de la Drôme du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis de l'Association régionale de pêche Auvergne Rhône-Alpes (ARPARA) du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne Rhône-Alpes (LPO), délégation Drôme Ardèche du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis de la communauté de commune du Val de Drôme en Biovallée du 20 avril 2022 ;

Vu le courrier de réponse de la CNR aux avis de la FDPPMA, LPO, CC, et ARPARA du 21 juin 2022 ;

Vu le courrier CNR du 29 juin 2022 actant l'abandon de la solution de création d'une échancrure dans le seuil ROE 27906, prévue au dossier d'exécution, et le report de l'aménagement de ce seuil, en réponse à l'avis défavorable de la FFPPMA du 12 avril 2022 ;

Vu la procédure de consultation du public effectué sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juillet au 12 août 2022

Vu la consultation de CNR sur le projet d'arrêté autorisant les travaux d'amélioration de la franchissabilité piscicole du Vieux Roubion, sur les communes de Montélimar (26), Châteauneuf-du-Rhône (26) et du Teil (07), par courrier du 25 juillet 2022 ;

Vu la réponse de CNR par courriel du 01 août 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 01 août 2022 ;

Considérant l'absence d'impact sur le reste du projet (rivières de contournement sur les seuils ROE 27904 et 27905) après l'abandon du projet d'échancrure sur le seuil ROE 27906, (Cf. courrier CNR du 29 juin 2022) ;

Considérant que le Vieux-Roubion désigne le cours d'eau constitué de l'ancien lit mineur historique du Roubion, à l'aval de l'interception du Roubion par le canal usinier de l'usine hydroélectrique de Châteauneuf du Rhône , cours d'eau alimenté, notamment par siphon, par les contres canaux latéraux au canal usinier et les contre canaux du Roubion à l'amont de la confluence avec le canal usinier

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant que les travaux visent, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, à améliorer la continuité écologique des seuils ROE 27904 et ROE 27905 sur le bras principal du Vieux-Roubion, ainsi que de seuil du bras secondaire, obstacles situés sur un tronçon de cours d'eau classé en Liste 2 ; et qu'ils entraîneront plusieurs conséquences positives pour l'environnement, en rétablissant des continuités favorables à la vie piscicole ;

Considérant que les espèces ciblées et dimensionnantes sont l'anguille et le brochet.

Considérant que les travaux participent à la réalisation du programme de mesures défini par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, à l'atteinte du bon potentiel écologique de la masse d'eau FRDR428a « Le Roubion du Jabron au Rhône » ;

Considérant que, pour la réalisation du projet, une autorisation est par ailleurs nécessaire au titre du L 411-2 du code de l'environnement de dérogation espèces protégées pour la Grande Naiade, la Renoncule Scélérate, le Castor d'Europe, le cortège de chiroptères, le cortège d'oiseaux nicheurs, du Léopard des murailles, de l'Agrion de Mercure et du Brochet ;

Considérant qu'une partie des mesures d'évitement, réduction et compensations du projet sur les espèces doit être intégrée à l'autorisation au titre du L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que la base vie du chantier, la zone de stationnement des véhicules, et de stockage temporaire des matériaux seront situées sur le point haut du site et en dehors des zones inondables, ou sur des zones non inondables facilement ;

Considérant que l'organisation du chantier a été conçue de manière à réduire les zones d'emprises du chantier

Considérant que les périodes de travaux sont définies, en fonction des tâches, de manière à minimiser les impacts sur l'écosystème et à limiter le risque (période de basse eaux)

Considérant que le projet s'accompagne de mesures pour limiter l'impact des travaux sur la qualité des eaux, leur écoulement, et sur les milieux et les espèces aquatiques et terrestres ;

Considérant que les mesures proposées par le concessionnaire dans son dossier limitent le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes, en particulier la Jussie ;

Considérant que l'écoulement du Vieux Roubion est maintenu pendant la durée des travaux,

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et son programme pluriannuel de mesures approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Considérant que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2022-2027, adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire dans son dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation

Le dossier d'exécution « Amélioration de la franchissabilité piscicole sur le Vieux-Roubion » dans sa version du 28 février 2022, retranché des travaux prévus sur le seuil ROE 27906, conformément au courrier du 29 juin 2022 de CNR, est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Montélimar, sur les communes de Montélimar (26), Châteauneuf-du-Rhône (26) et le Teil (07). L'annexe 1 présente la localisation des ouvrages concernés.

ARTICLE 2 report des travaux du seuil ROE 27906

Le concessionnaire doit produire un dossier d'exécution spécifique à la franchissabilité du seuil ROE 27906, dans un délai de douze mois à compter de la signature du présent arrêté, dans le respect du L. 214-17.

ARTICLE 3 : Consistance des modifications d'ouvrages de la concession

Les seuils du bras principal du vieux Roubion ROE 27905 et ROE 27904, ainsi que le seuil du bras secondaire, sont aménagés afin de permettre leur franchissement, en permanence, à la montaison comme à la dévalaison, par les poissons, notamment le brochet et l'anguille, par le biais de rivières de contournement.

Caractéristiques communes des rivières de contournement :

Les seuils ROE 27904 et 27905 sont équipés chacun d'une rivière de contournement en rive gauche. Leur implantation et leurs principes sont illustrés en annexe 2.

Ces rivières présentent un profil en travers trapézoïdal de 2 mètres de largeur au radier pour des pentes latérales de 2V/3H.

Les talus comprennent environ à mi-hauteur, de part et d'autre du chenal, des replats de l'ordre de 1 m de large, permettant d'assurer sur la rive gauche de l'ouvrage un cheminement piéton pour l'entretien.

Ces rivières sont à seuils déversant. Elles sont constituées de bassins séparés par des cloisons en béton avec échancrure en V de 1,5 m de large pour 0,5 m de profondeur. La crête des cloisons ainsi que l'échancrure en V présentent des arêtes chanfreinées. Les chutes entre bassins sont de 0,2 m. Les bassins ont une longueur de 6 m (5,9 m interne en comptant l'épaisseur des cloisons). Ils ont une profondeur en eau variable de 0,5 m en amont à 0,7 m en aval. L'annexe 3 montre des coupes de ces ouvrages.

Le fond et les talus des bassins sont recouverts d'une couche d'enrochements d'un diamètre moyen de 0,3 m (gamme 200 mm/400 mm). Cette couche a une épaisseur de 0,6 m et est séparée du terrain naturel par un géotextile.

Un massif d'enrochements est mis en place dans chaque bassin pour diversifier les écoulements et offrir aux poissons une zone de repos en aval. Ce massif est composé de 3 blocs en base de 0,4 m surmontés d'un bloc également de 0,4 m pour former un massif d'une hauteur de l'ordre de 0,7 m. Ces blocs sont liaisonnés au béton. Les enrochements du radier du bassin remontent localement jusqu'à la pointe du V de l'échancrure. Cette remontée se fait de part et d'autre de la cloison sur une longueur de 0,4 m soit une pente de l'ordre de ½.

Les 4 premiers mètres amont des rivières de contournement ont un profil horizontal correspondant à la prise d'eau de l'ouvrage.

L'entrée piscicole de l'ouvrage se fait au moyen de la dernière cloison aval. Celle-ci est prolongée par un chenal trapézoïdal similaire au corps de la rivière sur une longueur de 3 à 5 m et une pente de 3,33 %. L'entrée piscicole de la rivière de contournement débouche à une dizaine de mètres en aval du pied du seuil.

Au niveau de l'entrée piscicole, le fond du lit du Roubion est terrassé sur une distance d'une dizaine de mètres pour assurer une communication satisfaisante entre l'aval du Vieux Roubion et la rivière de contournement.

Devant la prise d'eau, sur quelques mètres, le fond du lit du Vieux-Roubion est terrassé par reprofilage des sédiments

Les talus de la rivière de contournement situés dans le lit du Vieux-Roubion sont réalisés en enrochements liaisonnés afin d'assurer leur stabilité et de garantir l'étanchéité du dernier bassin.

L'échancrure de la cloison amont est équipée de rainures de batardage pour mettre hors d'eau l'ouvrage pour les opérations de maintenance. Une échelle limnimétrique est positionnée en amont de la cloison afin d'évaluer le débit circulant dans l'ouvrage en étiage.

Un escalier en béton est mis en place sur le talus gauche à l'amont immédiat de la première cloison.

La crête des seuils ROE 27904 et ROE 27905 est traitée pour être homogénéisée. Le parement des seuils est étanchéifié au besoin.

Seuil ROE 27905 :

Une rivière artificielle de 39 m de long contourne en tracé courbe le seuil ROE 27905 par la rive gauche.

Cette rivière est composée de 5 bassins.

La cote du radier de la prise d'eau est à 64,90 m NGF.

La profondeur du déblai pour réaliser la rivière est comprise entre 1,6 et 2,2 m. L'ouverture en gueule de 8,9 à 10,8 m.

Le chemin longeant le Vieux Roubion en rive gauche est décalé de 8 m du fait de l'emprise de la rivière de contournement. Le talus de terre existant avant le chantier sur le côté gauche (est) du chemin est terrassé à l'endroit de la nouvelle section du chemin.

Un merlon de terre assure une séparation entre la rivière de contournement et le chemin.

Seuil ROE 27904 :

Une rivière artificielle de 85 m de long contourne en tracé courbe le seuil ROE 27904 par la rive gauche.

Cette rivière est composée de 13 bassins.

La cote du radier de la prise d'eau est à 63,80 m NGF.

La profondeur du déblai pour réaliser la rivière est comprise entre 2 et 3 m. L'ouverture en gueule de 8,8 à 13,5 m.

La crête du seuil, utilisée comme passage à gué, est rechargée à la cote 64.50 m NGF avec du ballast 20-40 sur une largeur de 5 m. Le volume d'apport sera de l'ordre de 25 m³.

Un complément d'enrochements d'un diamètre compris entre 0.4 à 0.8 m est réalisé en pied du parement aval dans sa partie centrale. Le volume d'apport est de l'ordre d'une soixantaine de m³.

L'ensemble de la surface du parement aval de l'ouvrage est réagencée afin d'obtenir une pente régulière comprise entre 15 et 20 %.

L'accès à la rivière de contournement pour sa surveillance et son entretien se fait au moyen de deux escaliers en béton composés de 7 à 8 marches d'une largeur de 1 m mis en place sur le talus gauche de part et d'autre de l'ouvrage de franchissement afin permettre l'accès aux sections amont et aval du chemin d'entretien.

Un ouvrage de franchissement (dalot de 2 x 2 m) est prévu sur la rivière de contournement du seuil ROE 27904 pour restituer l'accès au passage à gué. Cet ouvrage de franchissement est positionné dans le bassin n°5. Il est composé d'un dalot béton d'une section hydraulique de 4 m² (2 x 2 m) pour une longueur de 4,4 m. Ce dalot sera accompagné latéralement de voiles de soutènement réunis par un radier. L'ouvrage est surmonté de garde-corps en béton armé d'une hauteur de 1 m. L'ensemble de la structure est rempli de terre compactée avec une couche

de surface de graves pour assurer la bande de roulement. Le radier du dalot sera calé à la cote 62.3 m NGF soit 0.6 m en dessous du radier du bassin permettant d'assurer la continuité des enrochements de fond de la rivière.

Modification du seuil sur le bras secondaire du Vieux Roubion

En régime de base, le bras secondaire du Vieux Roubion doit recevoir un débit de 25 % de celui mesuré à l'amont de la diffluence entre le bras principal et le bras secondaire du Vieux Roubion.

Les écoulements au travers du corps du seuil sont supprimés. Le corps du seuil est étanché par apport de matériaux fins sur le parement amont. Une couche de 0,75 m d'épaisseur de concassé 0-30 est mise en place sur une longueur d'une dizaine de mètres. Cette couche, d'un volume de l'ordre de 70 m³, repose sur un géotextile.

Le sommet du seuil est ajusté pour servir d'assise à 2 matelas de type Reno de 6,8 m de longueur pour 3,5 m de large et 0,2 m d'épaisseur. Le profil longitudinal de ces matelas est en ligne brisée avec un calage en crête de 65.60 m NGF. Les deux matelas sont espacés en partie centrale d'une échancrure de 1 mètre de largeur et 0,2 m de profondeur dont le fond est tapissé d'un empierrement (Ø 200-400 mm) liaisonné au béton. Les pierres ne dépassent pas de plus de 5 à 10 cm du béton de liaisonnement. Le haut des pierres sera calé 15 à 20 de cm en dessous de la partie supérieure des matelas.

La rugosité de l'échancrure est ajustée afin d'obtenir la répartition souhaitée entre le bras principal du Roubion et le bras secondaire.

De part et d'autre du seuil, les berges sont protégées sur une hauteur de 0,5 m au moyen d'une bionatte préensemencée.

ARTICLE 4 : Installations de chantiers et ouvrages provisoires du chantier

Installations de chantier

Les installations de chantier, comprenant notamment la base vie, les zones de stationnement des engins de chantier, sont mises en place sur les zones rudérales situées en rive gauche et sur le secteur amont du Vieux-Roubion (voir implantation en annexe 4).

Une signalisation et des barrières avec panneaux explicatifs sont mises en place afin de concrétiser l'interdiction d'accès temporaire des sites du chantier.

Ouvrages provisoires du chantier

Pour chaque chantier relatif aux rivières de contournement, un batardeau en gravier (qui est aussi une rampe d'accès) est aménagé au niveau de l'entrée piscicole de chaque rivière de contournement (aval). L'amont bénéficie d'un batardeau naturel par le maintien de la berge, jusqu'à la mise en eau de la passe à poissons.

Pour la durée des travaux, une échancrure est réalisée en rive droite des seuils ROE 27905 et ROE27904 afin de cadrer l'écoulement hors de la zone de chantier et abaisser temporairement le plan d'eau amont en vue d'une mise en eau progressive des rivières de contournement (- 50 cm en amont du seuil ROE 27905, -30 cm en amont du seuil ROE27904).

ARTICLE 5 : Calendrier des travaux

5.1 Période de travaux :

Les travaux se déroulent du 1^{er} septembre au 28 février.

5.2 Phasage des travaux

Le déboisement préalable devra impérativement être réalisé entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Afin de limiter l'ampleur des travaux, l'aménagement est réalisé en deux temps. Les travaux sont d'abord réalisés sur le seuil ROE 27905 puis une seconde phase concerne le seuil ROE 27904 et le seuil du bras secondaire. En effet, les aménagements prévus sur ces derniers seuils entraînant une modification de la répartition des débits entre le bras principal et le bras secondaire du Vieux Roubion, le seuil aval devra être aménagé en dernier pour faciliter l'intervention sur ce seuil.

Le phasage ci-dessous est donné de manière indicative. En cas de modification du phasage du chantier, le concessionnaire en informera le service de contrôle, qui pourra demander des justifications notamment afin de s'assurer que l'impact du chantier n'est pas substantiellement modifié.

Les principales phases des travaux sont :

- Déboisement, défrichage préalable :
 - un déboisement préalable d'environ 2 000 m² est prévu, correspondant essentiellement à l'emprise des rivières de contournement (de septembre à octobre).
- Opérations préalables communes :
 - rechargement du chemin d'accès,
 - installation de chantier : délimitation d'emprise, nivellement de plateforme, protection des zones, stationnement, panneautage...
 - préparation de la zone de travaux : topographie complémentaire (repère, piquetage...), débroussaillage de la rampe d'accès et de l'ensemble des seuils.
- Contournement et modification des seuils ROE 27905 et ROE 27904 :
 - concernant le seuil ROE 27905 uniquement (chantier réalisé en dernier) : réalisation de la déviation du chemin par déblai du merlon existant notamment,
 - mise en place d'un filtre géotextile flottant en aval du seuil sur toute la largeur du lit du Roubion,
 - pêche de sauvetage aval du seuil entre l'ouvrage et le filtre géotextile,
 - création d'une rampe d'accès au lit du Roubion sur côté gauche du parement du seuil faisant office de batardeaux aval,
 - canalisation des écoulements du Roubion sur le côté droit du seuil par création d'une échancrure en crête du seuil, avec un abaissement du niveau d'eau de 30 cm en amont du seuil ROE 27904 et 50 cm en amont du seuil ROE 27905,
 - mise en place d'une unité de pompage de secours (180 m³/h) en cas de rupture d'alimentation du bras principal,
 - création d'un bassin 10 m³ dans le lit du Roubion en aval des travaux pour filtration avant rejet au Roubion des eaux de pompage,
 - terrassement du chenal de la rivière de contournement avec pompage des eaux d'infiltration,
 - mise en place du Dalot pour franchissement par le chemin de la rivière de contournement (uniquement sur chantier du seuil ROE 27904),
 - terrassement et mise en place des assises des cloisons en ballast de substitution avec géomembrane,
 - mise en place et réglage des cloisons,
 - réglage des talus en amont et aval des cloisons avec réalisation de l'escalier de la prise d'eau,
 - mise en place du géotextile et des enrochements libres dans les bassins,
 - mise en place des enrochements maçonnés en partie aval de la passe à poissons et des massifs dans les bassins et liaisonnement superficiel des enrochements du chemin d'entretien de la passe à poissons,
 - mise en eau des rivières de contournement (retrait du batardeau aval, et du batardeau naturel amont, bouchage progressif de l'échancrure provisoire).
- Modification du seuil du bras secondaire :
 - préparation du chemin d'accès au seuil du bras secondaire avec rechargement du chemin,
 - mise en place d'un filtre géotextile sur toute la largeur du bras secondaire en aval de la zone de travaux,

- mise en place d'une unité de pompage de secours (180 m³/h) en cas de rupture d'alimentation du bras secondaire,
 - pêche de sauvetage aval du seuil du bras secondaire,
 - réagencement de la crête du seuil secondaire avec préparation de l'échancrure centrale,
 - mise en place et calage des matelas Reno,
 - finalisation avec liaisonnement de l'empierrement de l'échancrure centrale,
 - remontée progressive du bief amont en maintenant la continuité des écoulements dans les 2 bras,
 - mise en place de la couche de grave 0-30 en amont du seuil du bras secondaire,
 - retrait de la rampe d'accès provisoire,
 - mise en eau de la passe à poissons du seuil ROE 27905 par déblai du bouchon de terre fermant la prise d'eau et déblai du lit du Roubion devant la prise d'eau (bouchage de l'échancrure provisoire).
- Végétalisation et remise en état
 - végétalisation des talus de la zone de travaux,
 - re-plantation d'arbres au niveau des talus des rivières de contournement,
 - plantations d'arbre pour compensation par reconstitution des discontinuités de la ripisylve,
 - retrait des installations de chantier et remise en état des lieux.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement des impacts

- ME 1 : Restriction géographique des travaux

Afin de limiter l'influence des travaux, les limites du projet seront clairement identifiées (balisage, piquetage) ainsi que les installations de chantier, zone de stationnement des engins de travaux (pelle mécanique, camions) et de tri des matériaux. Le chantier réutilisera les pistes existantes le long du Vieux-Roubion pour les déplacements des engins.

ARTICLE 7 : Mesures de réduction des impacts

- MR1 : Maintien des écoulements

Afin de maintenir les écoulements au sein du bras principal pendant la durée des travaux, des échancrures sont réalisées côté rive droite des seuils 27904 et 27905. Des unités de pompage de secours (180 m³/h) sont prévus pour assurer en toute circonstance la continuité des écoulements au travers des différentes zones de travaux sur les seuils du bras principal et du bras secondaire du vieux Roubion.

Le phasage de réalisation de l'opération permet de réduire les incidences sur le fonctionnement hydraulique, avec le maintien de la berge à l'amont des rivières de contournement agissant alors comme batardeau naturel. Les batardeaux mis en place ont une fonction fusible et cèdent en cas de crue.

- MR 2 : Positionnement adapté des installations de chantier

La base vie du chantier, la zone de stationnement des véhicules, et de stockage temporaire des matériaux sont situées sur le point haut du site et en dehors des zones inondables, ou sur des zones non inondables facilement (voir annexe 4).

- MR 3 : Gestion optimisée des matériaux mobilisés

Les enrochements déblayés sont réemployés au maximum pour le confortement du pied du seuil ROE 27904 ou évacués en site de stockage pour être revalorisé par une utilisation en BTP.

Les matériaux plus fins (terre / alluvions) excavés font l'objet d'analyses physicochimiques sur matrice solide ou sur lixiviat afin de mesurer la qualité de ces derniers. Les résultats de ces analyses permettent de cibler les filières d'évacuation adaptées aux matériaux extraits. Selon le cas, les matériaux peuvent être réutilisés sur le site (cas des déchets inertes), ou envoyés vers un centre de traitement adapté (ISDND ou ISDD)

- MR 4 : remise en état des zones mises à nu

Afin de limiter le risque d'érosion des sols et talus, à l'issue des travaux, les zones remaniées sont revégétalisées rapidement.

- **MR 5 : Dispositions préventives vis-à-vis du risque de pollution accidentelle**
 - les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures sont étanches et confinées ;
 - les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et être bien entretenus (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
 - les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet, à l'écart de la zone de travaux. Les produits de vidanges sont recueillis/évacués en fûts fermés vers des décharges agréées ;
 - tout entretien (ou réparation mécanique) est réalisé sur les aires spécifiquement dédiées ;
 - un plan préventif d'intervention en cas de pollution accidentelle des milieux est prévu qui stipule : les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire, le plan des accès permettant d'intervenir rapidement, la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (maître d'ouvrage, DREAL, DDTM, OFB...).

- **MR 6 : Gestion des eaux rejetées**
 - les eaux de pompage de fouille sont récupérées préalablement dans des bacs de décantation étanches. Le système de traitement est dimensionné de manière à ce que le rejet ne décline pas la qualité du Vieux-Roubion et ni celle du Vieux-Rhône à l'aval,
 - les eaux pluviales recueillies sont traitées, suite à leur pompage, par bac de décantation avant rejet au Vieux-Roubion,
 - le dispositif de décantation permet de maintenir un taux de MEST rejeté inférieur à 50 mg/l,
 - les substances non naturelles ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées. Les terres souillées sont aussi évacuées/retraitées,
 - un pompage de fouille est mis en place pour faciliter la réalisation des travaux à sec et écarter le contact direct des travaux avec les eaux de nappe,
 - les zones d'évolution des engins de chantier sont limitées au strict minimum (pistes), afin de limiter la dévégétalisation, à l'origine d'un lessivage rapide des sols,
 - les zones de travaux en contact avec le milieu aquatique sont isolées par la mise en place de batardeaux en gravier,
 - un barrage flottant avec jupe immergée de type filtre géotextile est mis en place à l'aval de chaque chantier, jusqu'à la mise en fonction incluse des rivières de contournement, y inclus la stabilisation de la qualité du rejet,
 - la remise en eau des rivières de contournement est lente et progressive, par ouverture d'une brèche dans l'échancrure du seuil avec abaissement progressif du plan d'eau amont,
 - si les aires de chantier ne sont pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles doivent être équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées.

- **MR7 gestion des déchets**
 - toutes dispositions sont prises contre l'envol des déchets et emballages sur le chantier,
 - le personnel est sensibilisé à la gestion des déchets,
 - la collecte et le tri des déchets et emballages est organisée, en fonction de leur nature et de leur toxicité,
 - les déchets sont conditionnés hermétiquement pour éviter leur envol lors de leur transport,
 - une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur est définie, selon les filières appropriées.

- **MR 8 : Veille du risque et dispositif de repli du chantier**
 - veille constante du risque est assurée (météo, hydrologie),
 - les interventions lors de périodes à risque de crue sont limitées,
 - il est procédé à l'évacuation totale du site en cas de risque de submersion des sites de travaux. La procédure d'évacuation du site devra être établie et connue par tous les intervenants avant le début des travaux,
 - les engins sont évacués des sites de travaux à chaque fin d'intervention.

- MR 9 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Les prescriptions suivantes sont respectées, sur l'ensemble des zones de travaux et d'installations de chantier :

- nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets et griffes de pelleuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur entrée et leur sortie du site,
- interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier,
- limiter au strict nécessaire l'apport de produits extérieurs au site (terre végétale, remblais) pouvant contenir des fragments de tiges ou de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes,
- le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et un écologue s'assure, par des visites régulières, de la non propagation d'espèces exotiques envahissantes. En cas de développement de nouveaux foyers, l'écologue en informe la maîtrise d'ouvrage et des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.).

Mesures spécifiques vis-à-vis de la Jussie

Sur la zone de travaux, un arrachage préalable systématique est réalisé (avant travaux) avec récupération des fragments flottants via un filet en aval du secteur traité.

Mesure spécifique vis-à-vis de l'Ambroisie à feuilles d'armoise

Concernant l'Ambroisie, les dispositions évoquées dans l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Drôme (Arrêté n°26-2019-07-05-003) seront respectées,

- MR 10 : Suivi de la qualité des eaux en phase chantier

Afin de s'assurer que le panache de MES, dû aux remaniements des matériaux sur le site et au rejet des eaux de pompage, n'a pas d'incidence sur le milieu aquatique, des mesures quotidiennes de turbidité ainsi que des paramètres O₂ dissous (valeur instantanée ≥ 4 mg/l) et température, sont effectuées en amont et en aval des zones d'intervention dans le milieu aquatique lors de la première semaine de travaux. La fréquence des mesures est hebdomadaire par la suite.

La consigne limitant l'élévation de la turbidité de l'eau à l'aval du point de restitution des sédiments est la suivante :

Turbidité à l'amont du chantier (Normal Turbidity Unit - NTU)	Ecart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
Inférieur à 15	10
Entre 15 et 35	20
Entre 35 et 70	20
Entre 70 et 100	20
Supérieur à 100	30

Les valeurs sont données en NTU (Normal Turbidity Unit). Les classes utilisées pour la turbidité mesurée à l'amont sont celles du SEQ-Eau (classes d'aptitude à la biologie).

En cas de dépassement, le chantier est adapté pour mettre fin à ce dépassement. Les résultats sont transmis au service de la Police de l'eau, sur demande.

- MR 11 : Suivi environnemental de chantier

Un suivi environnemental de chantier est réalisé par un écologue issu d'un organisme compétent. Ses missions sont notamment de :

- sensibiliser aux enjeux environnementaux les entreprises en amont du démarrage des travaux,
- être présent lors de la réunion de lancement du chantier pour présenter in situ les sensibilités du site aux entreprises en charge des travaux,
- matérialiser in situ les zones à mettre en défens. Le balisage devra être pérenne,

- repérer les zones travaux (circulation, stockage de matériaux, de véhicules...) et les matérialiser,
- s'assurer de la bonne réalisation des mesures d'évitement et de réduction dédiées à l'écologie telle que détaillées dans les paragraphes précédents à savoir en particulier la bonne gestion des espèces exotiques envahissantes et le respect du calendrier de travaux.

Les comptes rendus de visite de suivi du chantier sont adressés au service de contrôle (DREAL).

- MR 12 : Démarche qualité et environnementale.

Les travaux seront réalisés selon un Plan d'assurance qualité environnementale et fera l'objet d'un Schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED). Il sera fourni aux services de contrôle sur demande.

ARTICLE 8 : Mesures de compensation

- MC 1 : Plantation de surfaces boisées

Des plantations d'arbres d'une surface totale de 2 931 m² sont réalisées :

- une surface de 920 m² est plantée au niveau des seuils,
- une surface de 2 011 m² est plantée le long de la ripisylve du Roubion au sein des trouées existantes,

Les espèces plantées sont choisies parmi les suivantes :

- arbres : Peuplier blanc, Peuplier noir, Saule blanc, Frêne oxyphylle, Aulne glutineux,
- arbustes : Cornouiller sanguin, Aulne glutineux, Aubépine monogyne, Fusain d'Europe, Troène.

Un suivi de l'efficacité des plantations réalisées est effectué aux années N+1 et N+3 (N étant l'année des plantations) avec reprise si nécessaire.

ARTICLE 9 : Mesures de suivi

- MS 1 : Études complémentaires

Une campagne de suivis piézométriques sera réalisée post travaux (n+1) afin de vérifier l'absence de baisse significative de la nappe. Le bilan sera transmis au service de contrôle (DREAL).

- MS 2 : Espèces envahissantes

Un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un écologue à l'année N+1 (N étant l'année de réalisation des travaux). En cas de reprise des envahissantes, l'écologue définira les mesures correctives à mettre en œuvre dans le cadre d'un protocole de traitement.

- MS 3 : Suivi des plantations

La réussite des plantations sera suivie en N+1 et N+3 avec reprise si nécessaire.

ARTICLE 10 : Entretien des seuils et des rivières de contournement

Des contrôles de l'état des ouvrages sont réalisés par une inspection visuelle a minima 1 fois par mois et des inspections spécifiques après crues. Ces contrôles consistent en une vérification du niveau d'eau dans les ouvrages à l'aide des échelles limnimétriques installées, à l'absence d'embâcle.

Le concessionnaire assure l'entretien des rivières de contournement des seuils ROE 27904, 27905, des seuils eux-mêmes, ainsi que du seuil du bras secondaire du vieux Roubion.

En fonction des observations et mesures, des opérations d'entretien pourront être déclenchées. Ces contrôles et entretiens permettent notamment d'éviter tout dérèglement en cas de crue.

En cas de réparations nécessaires, il pourra être procédé à la diminution du niveau d'eau, voire l'assèchement de la rivière de contournement, à l'aide du batardage de la cloison amont. Dans ces circonstances, l'ouvrage sera non fonctionnel et les écoulements se feront en surverse du seuil tel qu'en situation actuelle.

L'accès pour l'entretien des rivières de contournement se fera par leur rive gauche par l'intermédiaire d'escaliers donnant accès à la cloison amont et à un chemin d'entretien spécifique longeant la passe à poissons.

ARTICLE 11 : Information préalable aux travaux

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- l'Office français de la Biodiversité par courriel aux adresses suivantes : police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr, sd26@ofb.gouv.fr et sd07@ofb.gouv.fr
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature par courriel à peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 12 : Informations relatives à la phase travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement l'Office français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession et les mairies de Montélimar, du Teil et Châteauneuf-du-Rhône de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique. Le chantier est interrompu jusqu'à ce que toute nouvelle occurrence soit écartée par des mesures correctives.

Le concessionnaire met en place une signalisation et des barrières matérialisant l'interdiction d'accès temporaire du site du chantier. Il installe un panneau de signalisation et d'information du public et des riverains.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- l'Office français de la Biodiversité par courriel aux adresses suivantes : police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr, sd26@ofb.gouv.fr et sd07@ofb.gouv.fr
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature par courriel à peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

À l'issue des travaux, un compte-rendu de la réalisation des travaux sera adressé au service instructeur, dont l'importance sera proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux, précisant a minima le déroulement de l'opération, les modalités de gestion et la traçabilité des déchets, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, la comparaison entre les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux avec les plans détaillés des travaux exécutés.

ARTICLE 13 : Réception des travaux

Le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service de contrôle une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents est également transmise au service Eau, Hydroélectricité et Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service de contrôle).

Le service en charge des concessions procède à un récolement des travaux conformément à l'article R. 521-37 du code de l'Énergie.

Afin d'évaluer l'efficacité de l'opération, un suivi hydrométrique des ouvrages est réalisé après la fin des travaux.

ARTICLE 14 : Modification du projet

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service de contrôle (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

ARTICLE 15 : Notifications

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69316 LYON cedex 04.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures pré-citées et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 17 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2..

ARTICLE 18 : Exécution

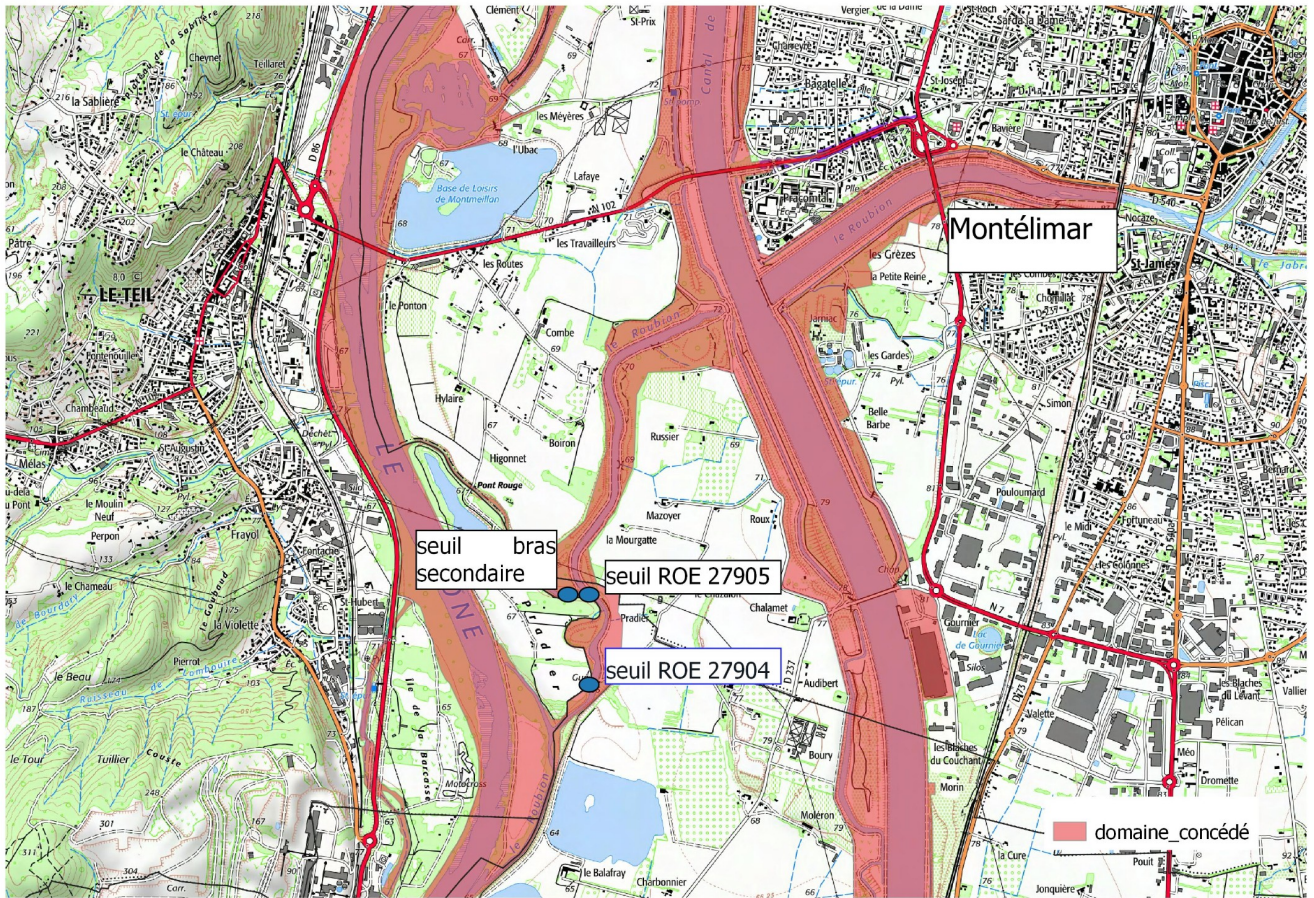
Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Ardèche et de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe de service déléguée
Eau, Hydroélectricité et Nature,

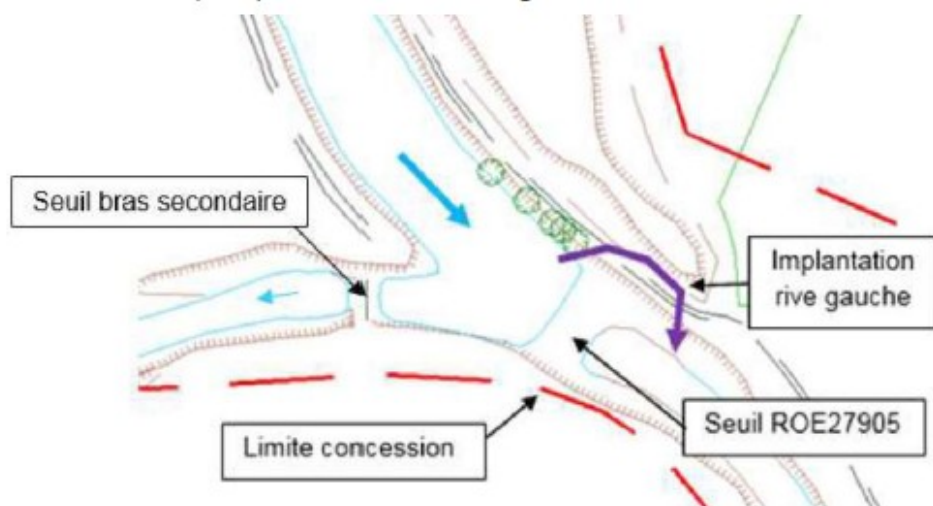
Signé

Laurence DAYET

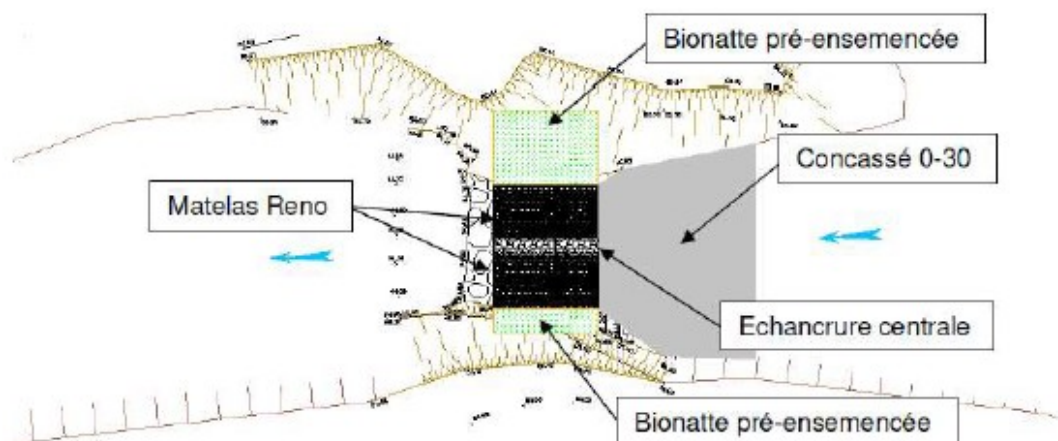
ANNEXE 1 :
Plan de localisation des ouvrages



ANNEXE 2 : principe des ouvrages prévus



Rivière de contournement prévue au seuil ROE 27905



Travaux sur le seuil du bras secondaire

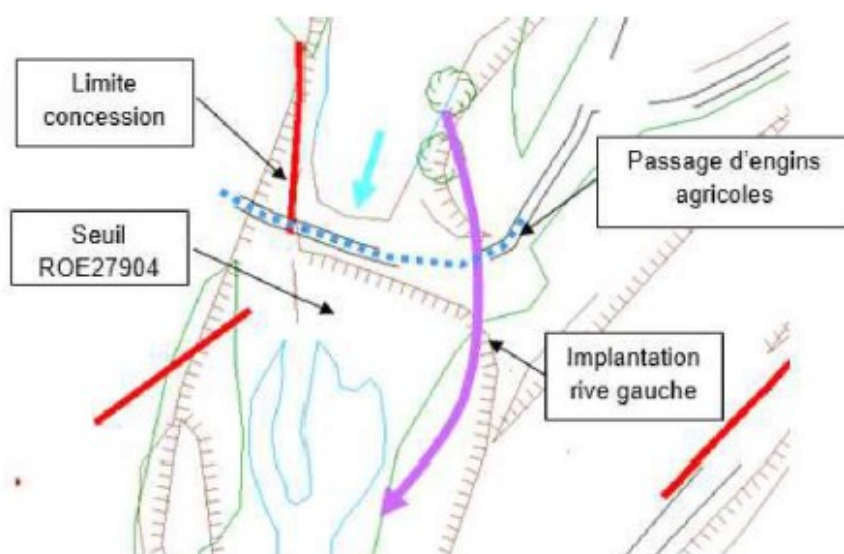
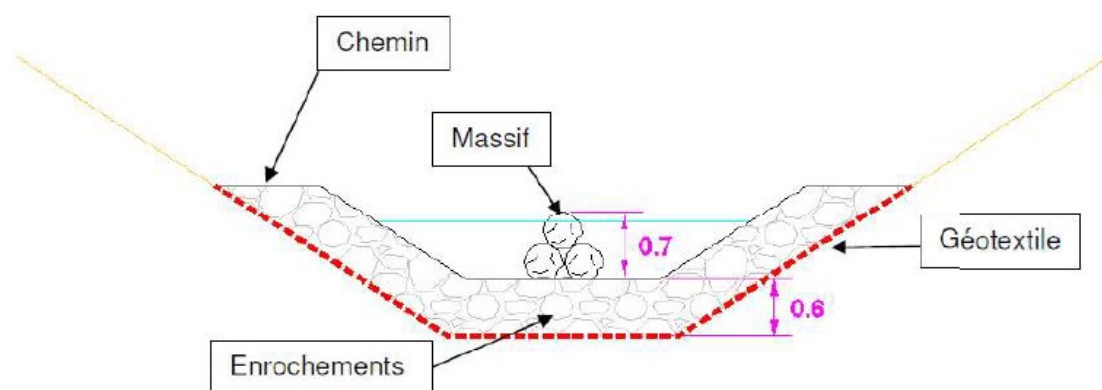
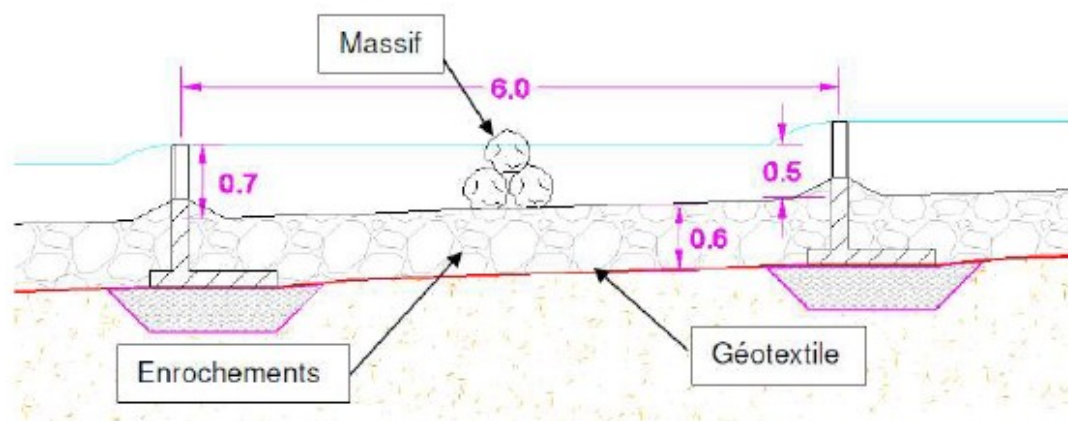


Figure 1: Rivière de contournement du seuil ROE 27904

ANNEXE 3 : COUPES SCHEMATIQUES DES RIVIERES DE CONTOURNEMENT



Coupe transversale



Coupe longitudinale d'un bassin type des rivières de contournement (mesures en mètre)

ANNEXE 4 : Installation de chantier, Base vie



En violet, zone dédiée à la base vie du chantier et stationnement des engins

ANNEXE 5 : cartes des reboisements (mesure compensatoire)



- Zone de plantation prévue
- Emprise projet
- Emprise définitive
- Emprise temporaire

SEUIL AVAL



- Zone de plantation prévue
- Emprise projet
- Emprise définitive
- Emprise temporaire

SEUIL INTERMEDIAIRE



Légende : linéaire replanté en vert, chiffres en blanc = surface replantée en m²